

**SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES
AFFAIRES VÉTÉRINAIRES
SERVICE DE L'ÉCONOMIE RURALE****Information : Nouvelles dispositions légales en matière de détention des animaux**

Plusieurs modifications dans la détention des animaux ont été adoptées lors de la révision du 23 avril 2008. Celles-ci concernent non seulement les normes quantitatives mais aussi qualitatives, comme par exemple, pour les veaux, l'accès à l'eau en permanence et l'alimentation avec du fourrage grossier autre que de la paille; la mise à disposition d'un box de vêlage pour les vaches détenues en stabulation libre; pour les porcs, la mise à disposition de matériel d'occupation en permanence et l'interdiction de la détention des chevaux à l'attache. Les dérogations concernant les sorties obligatoires durant la période d'affouragement d'hiver des bovins à l'attache ne pourront plus être délivrées non plus.

Les exigences de la législation sur la protection des animaux (OPAn) qui ne pouvaient être remplies immédiatement ont été assorties d'un délai transitoire qui expire au 31 août 2013. Autrement dit, on a laissé du temps aux personnes concernées pour faire les adaptations requises, dans leur exploitation notamment.

En ce qui concerne l'adaptation des écuries pour les bovins, la législation sur la protection des animaux révisée en 2008 stipule donc que les anciennes couches doivent être adaptées aux dimensions minimales exigées. Par conséquent, dans les locaux dont les dimensions sont inférieures à celles mentionnées dans le tableau ci-dessous, les couches ou logettes doivent être adaptées (réglementation particulière pour les vaches laitières détenues dans les exploitations d'estivage).

Tab. 1 Adaptation obligatoire des locaux de stabulation des vaches

| Installation | Largeur inférieure à | Longueur inférieure à |
|---------------------------------|----------------------|-----------------------|
| Couche courte | 110 cm | 165 cm |
| Couche moyenne | 110 cm | 200 cm |
| Box de repos adossés à la paroi | 120 cm | 240 cm |
| Box de repos mitoyens | 120 cm | 220 cm |

Tab. 2 Adaptation obligatoire des locaux de stabulation du jeune bétail

| Animaux | Largeur de la couche courte | Longueur de la couche courte |
|-----------------|-----------------------------|------------------------------|
| De 301 à 400 kg | Inférieure à 90 cm | Inférieure à 145 cm |
| Plus de 400 kg | Inférieure à 100 cm | Inférieure à 155 cm |

L'OPAn ne prévoit aucune exception à ces obligations. Cependant, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) est toutefois habilité à délivrer des prolongations de délai de mise en conformité dans certains cas. De telles autorisations exceptionnelles ne peuvent être accordées qu'à des conditions restrictives, à l'issue d'un examen minutieux et d'une pesée des intérêts. **Les dérogations accordées ne libèrent pas de l'obligation d'adapter les locaux mais autorisent certaines concessions justifiables aux prescriptions.** Les demandes seront traitées sous forme de décision contraignante, soumise à émoluments et au nom de l'exploitant. Elles doivent être dûment motivées et adressées par écrit au SCAV, Fbg des Capucins 20, 2800 Delémont, qui statuera sur la suite à donner. Pour les cas spécifiques dans lesquels l'application de la nouvelle législation a un impact économique important pour l'exploitant, le SCAV pourra présenter les demandes à la Commission consultative afin d'étudier et de proposer des solutions pour la mise en conformité des exploitations concernées. Les coûts inhérents à l'examen de la demande seront facturés à l'auteur de la demande. L'examen suite à la demande peut nécessiter une visite sur les lieux (elle aussi soumise à un émolument). Le SCAV ne fait pas office de bureau de conseil et ne procédera pas à des contrôles préventifs en vue de déposer une demande.

Le SCAV ne prévoit pas non plus d'intensifier ses contrôles mais comme l'exige la nouvelle législation fédérale, ceux-ci seront désormais basés sur les risques et devront être effectués tous les 4 ans (au lieu de 10 ans). A partir de l'automne 2013, le SCAV prévoit de mandater une organisation de contrôle privée pour effectuer les contrôles officiels (anciennement appelés "contrôles bleus") liés au trafic des animaux, aux médicaments vétérinaires, à l'hygiène de la production laitière, à la production primaire, à la santé animale et la protection des animaux dont il est chargé de faire exécuter la législation. Le SCAV demeure responsable de l'exécution de ces contrôles et effectuera lui-même les contrôles de suivi des exploitations qui présenteront des non-conformités. Le traitement des dossiers se fera suivant la procédure habituelle et les exploitations présentant des infractions à la législation seront dénoncées au Service de l'économie rurale et/ou au Ministère public.

L'exploitant est responsable de la conformité de ses bâtiments relative aux normes de la législation sur la protection des animaux. Les exploitants qui ont des doutes et qui souhaitent avoir la garantie que leurs étables sont conformes peuvent s'adresser à la Fondation rurale interjurassienne (FRI) pour obtenir une expertise et des conseils. Monsieur Pierre-Alain Juillerat, tél. 032 420 74 61, est responsable du dossier.

Dans le cas où vous constateriez que vos étables ne répondent pas aux exigences, nous vous conseillons de déposer un dossier complet avec les pièces justificatives et les informations demandées en annexe, auprès du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) pour une demande de prolongation des délais.

Si aucune démarche auprès du service précité n'a été entreprise ou qu'elle n'a pas aboutie, le Service de l'économie rurale se verrait contraint de procéder à une réduction des paiements directs lors de l'entrée en force d'une décision de non-conformité prononcée par le SCAV.

Delémont et Courtételle, le 5 avril 2013

La vétérinaire cantonale et cheffe du SCAV
Dr méd. vét. Anne Ceppi

Service de l'économie rurale
Jean-Paul Lachat

Annexe : Pièces justificatives et informations à transmettre

Pièces justificatives et informations à transmettre

Afin que le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) puisse se prononcer sur une demande de dérogation ou de prolongation de mise en conformité, l'auteur de celle-ci doit y indiquer les renseignements suivants :

Adaptation :

- Indiquer de manière précise ce qui doit être adapté et les raisons qui empêchent une adaptation conforme aux prescriptions;
- Joindre des plans de situation actuels à l'échelle 1:100;
- Joindre au moins une proposition de résolution de la situation sur un plan au 1:100 accompagnée d'une description du projet avec une planification.

Exploitation :

- Nom et adresse de l'exploitant
- Age de l'exploitant
- Numéro de téléphone
- Adresse électronique (si disponible)
- Numéro BDTA

- Est-il prévu de cesser l'exploitation ou de la céder ? A quel moment ?
- Nombre maximal de vaches / bœufs / veaux / autres animaux détenus dans l'exploitation
- Indication des races et de la hauteur au garrot moyenne des animaux adultes
- Hauteur au garrot des deux plus grandes vaches de l'exploitation
- Label qualité ? Si oui, lequel ?